# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-102

DATE : 25 novembre 2025

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE**

---

[1] Le plaignant est demandeur dans un litige civil et soutient que la juge, dans son jugement écrit, aurait utilisé des formules « inutiles et gratuites » en affirmant que sa réclamation ne peut servir à « s'enrichir sur le dos du défendeur ». Il estime que ce passage confirme un « ton arrogant, condescendant » lors de l'audience et constitue une forme de « bullying », portant ainsi atteinte à son intégrité.

[2] Le plaignant ajoute avoir présenté subséquemment un pourvoi en rétractation de jugement devant un autre juge qui a été rejeté. Il considère cette décision insatisfaisante et allègue que le refus de rétracter le jugement de la juge constitue une confirmation de la partialité initiale. Il demande donc l'intervention du Conseil. La contestation d'une décision judiciaire, qu'elle découle du jugement initial ou d'une rétractation rejetée, ne relève pas de la fonction du Conseil et ne peut servir de fondement à une intervention déontologique. Ce motif doit donc être rejeté.

[3] L'écoute de l'audience et l'analyse du jugement démontrent que la juge a rappelé qu'une demande civile ne doit pas constituer un moyen de s'enrichir indûment aux

dépens d'une autre partie. Ces propos s'inscrivent dans l'exercice normal de la fonction judiciaire et ne révèlent aucun manquement déontologique.

[4] De plus, la juge a conservé un ton correct et respectueux tout au long de l'audience, et ce que le plaignant décrit comme un ton « arrogant, condescendant » ou assimilable à du « bullying » n'est pas corroboré par l'écoute de l'enregistrement de l'audience.

[5] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord avec des décisions judiciaires. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une décision, mais plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.